



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 73872

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la reconnaissance d'années de volontariat dès lors que les intéressés font valoir leurs droits à la retraite. En effet, il a été porté à sa connaissance le cas d'une personne employée du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1973 en qualité de volontaire de solidarité internationale au sein d'une association humanitaire reconnue d'utilité publique. Au cours de cette période, elle a été envoyée en mission d'aide au développement à l'étranger. Or, cette phase de travail n'a pas été validée par la caisse de retraite. Il lui demande ce qu'il en est de la reconnaissance de ces années de volontariat effectuées à l'étranger pour le calcul de ses droits à la retraite.

Texte de la réponse

La situation des volontaires ayant contribué aux activités de la coopération française, notamment de ceux anciens membres de l'Association française des volontaires du progrès, a retenu l'attention du Gouvernement. En premier lieu, il convient de rappeler que leur situation particulière exclut, en général, toute possibilité de cotisations en tant que salariés : dans la majorité des cas, les accords passés entre la France et les États concernés dénie expressément le caractère de « rémunération » aux indemnités qui leur sont allouées. Aussi, depuis vingt ans, des solutions adaptées sont-elles intervenues, soit dans le cadre des associations de volontariat et de volontaires pour le développement (décret n° 86-469 du 15 mars 1986), soit dans le cadre du volontariat pour la solidarité internationale (décret n° 95-94 du 30 janvier 1995), soit enfin dans le cadre du contrat de volontariat de solidarité internationale institué par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005. L'ensemble de ces dispositions permet aux intéressés de bénéficier d'une couverture sociale et notamment d'une validation de droits pour la retraite en contrepartie de versement de cotisations. Elles ne concernent cependant que les périodes de volontariat accomplies depuis 1986. Pour les périodes comprises entre 1978 et 1986, les dispositions spécifiques qui ont pu être mises en oeuvre à l'initiative de l'association dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse permettent une validation de droits, également en contrepartie de cotisations. S'agissant des périodes antérieures, il convient de rappeler que la validation des droits à la retraite suppose un effort contributif de l'ensemble des assurés, à titre obligatoire et non sur option, cohérent avec le principe de répartition sur lequel est fondé notre système de retraite de sécurité sociale et qui traduit la solidarité entre cotisants et pensionnés. Aussi, le ministre chargé de la sécurité sociale a-t-il engagé une réflexion en vue de rechercher une meilleure solution à cette question, en s'efforçant de concilier l'intérêt pour les personnes concernées de pouvoir compléter par un rachat de périodes de volontariat leurs droits à la retraite et l'objectif de neutralité actuarielle pour le régime de retraite qui garantit que le surcroît de droits attribués ne sera pas supporté par les autres assurés du régime obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73872

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8666

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11389